Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoiresurlepro00bena

MÉMOIRE.

1775.

MÉMOIRE
SUR
LE PROVISOIRE.
POUR

Le Sieur BENAVEN.

CONTRE

M. le Maréchal Duc de RICHE-LIEU.

A PARIS.

De l'Imprimerie de C. SIMON, rue des Mathurins.

M. DCC. LXXV.

Universitas
BIBLIOTHECA

DC
135
.A6b4
1775

MÉMOIRE
SUR LE PROVISOIRE.

POUR

Le Sieur BENAVEN.

CONTRE

M. le Maréchal Duc de RICHE-LIEU.

LE ſieur Benaven échappoit à peine à la perſécution la plus inouie de la part d'un homme dont il venoit d'améliorer la fortune ; (1) à peine

(1) Le Sieur Mirey, l'un des douze Marchands de Vin du Roi,

triomphoit-il de cet opulent Adverſaire, le ſieur Mirey,

---

avoit pris à ferme pour dix-huit années des mines de charbon de terre, ſituées à Roche-la-Moliere, près Saint-Étienne en Forêt. Depuis quatre années qu'il étoit à la tête de cette entrepriſe, il avoit perdu ſur ce bail 150,000 liv. Le Sieur Benaven, qu'il connoiſſoit depuis quelques mois, lui parut être le ſeul homme en état d'empêcher à l'avenir l'énormité de la perte, s'il ne parvenoit pas à rendre cette affaire ſuſceptible de bénéfice. Il n'y eut ſorte d'inſtance que le Sieur Mirey ne fit au Sieur Benaven pour l'engager à ſe tranſporter ſur les lieux, & à l'aider de ſes connoiſſances & de ſes talens; il lui promit même un intérêt ſans fonds dans le produit de ces mines, s'il réuſſiſſoit à le bonifier. Le Sieur

qu'il s'eſt vû précipiter dans les fers, comme complice du

Benaven céda aux ſollicitations du Sieur Mirey. Il ſe rendit à Roche-la-Moliere, & par les ſuites de ſon travail, il parvint à aſſurer au Sieur Mirey un bénéfice annuel de 25 à 30,000 liv. ſur ſon bail. Etant de retour à Paris, le Sieur Mirey lui redemanda toute ſa correſpondance, & éloigna ſous différens prétextes, la ceſſion de l'intérêt qu'il avoit promis; il fit plus, ſous le prétexte encore de quelques avances qu'il avoit faites au Sieur Benaven avant ſon départ, il l'accuſa d'eſcroquerie, & obtint, par le canal du Chevalier d'A.... ſon ami, une lettre de cachet pour le faire enfermer. Avant de mettre cet ordre à exécution, le Sieur Benaven eut la permiſſion de ſe juſtifier; la lettre de cachet fut retirée. Le Sieur Benaven rendit

crime de faux, dont M. le Maréchal Duc de Richelieu

---

alors une plainte au criminel contre le Sieur Mirey. Celui-ci, pour éluder l'effet de cette plainte, obtint une autre lettre de cachet qui exiloit le Sieur Benaven dans la ville d'Agde. Le Sieur Benaven ſe retira à Londres. Le Sieur Mirey, qui le pourſuivoit par-tout, le fit arrêter & traduire dans les priſons en vertu d'un faux ſerment qu'il fit faire au nommé Dixon, Valet du Sieur Taaffe, Négociant Anglois. Après un an de détention, il a été mis en liberté, faute par Dixon d'avoir pû prouver la légitimité de ſa créance. La lettre d'exil a été révoquée ſur les repréſentations de M. le Procureur Général, & M. le Lieutenant Général de Police eut la bonté d'écrire au Sieur Benaven le 5 Décembre 1770, qu'il pouvoit revenir à

accuſe Madame la Préſidente de Saint-Vincent.

La condamnation en dommages-intérêts que le ſieur Mirey a ſupportée, les défenſes de récidiver qui lui ont été faites ſuffiſoient ſans doute pour venger pleinement le ſieur Benaven; mais le ſieur

---

Paris. De retour dans cette capitale, le Sieur Benaven a repris ſes pourſuites contre le Sieur Mirey. Malgré l'enquête & les informations que le Sieur Mirey à fait faire, comme il n'a pu prouver aucun fait qui pût porter préjudice à l'honneur & à la probité du Sieur Benaven, il a été condamné par un Arrêt du 4 Juin 1774, en 500 liv. de dommages & intérêts, avec défenſes de récidiver.

Mirey, dans la vue d'affoiblir l'éclat de cette réparation, ne craignit pas de diſtribuer clandeſtinement le jour même de l'Arrêt, un Mémoire où la calomnie la plus atroce ſe montre de toute part, ſans pudeur & ſans ménagement.

Si c'eſt d'après cet écrit ſcandaleux, que M. le Maréchal croit pouvoir apprécier le ſieur Benaven, on peut dire que M. le Maréchal ne le connoît pas encore. Quel eſt le Citoyen qui peut ſe flatter de n'être jamais diffamé, ſur-tout, quand aux dépens de ſon honneur, on peut ſervir tout à la fois l'intérêt &

la malignité ? Si M. le Maréchal de Richelieu avoit eu le malheur de rencontrer un Adverſaire de la trempe du ſieur Mirey, feroit-ce ſur des libelles qu'il faudroit juger le vainqueur de Mahon, & M. le Maréchal n'auroit-il pas le droit d'invoquer en ſa faveur les ſentimens qu'ont fait naître à tous les François la valeur & l'héroiſme de ſes actions ?

La juſtice que M. le Maréchal demanderoit pour lui-même, eſt celle que le ſieur Benaven implore à ſon tour ; quoiqu'il ait le bonheur de jouir de l'eſtime & de l'amitié d'un grand nombre de perſon-

nes de la premiere distinction ; il sent bien que ce n'est pas sur une considération aussi étrangere à la cause qu'il s'agit de décider s'il mérite le traitement rigoureux qu'il éprouve aujourd'hui. Il va démontrer par le récit naïf des faits, & le développement de ses moyens, que dans aucun cas, il n'auroit dû être l'objet de l'animadversion de M. le Maréchal de Richelieu.

L'accusation que M. le Maréchal de Richelieu intente à Madame de Saint-Vincent, paroît n'emprunter toute sa consistance que du nom seul de M. le Maréchal. Il n'est

pas

pas facile de croire que M. le Maréchal dont la générosité est connue, ait souffert que Madame de Saint-Vincent, séparée de sa famille, réduite à une fortune médiocre, transférât successivement son domicile de Milhau à Tarbes, de Tarbes à Poitiers, de Poitiers à Paris, sans avoir intention de l'indemniser des dépenses que ces différens établissemens pouvoient lui occasionner; il ne l'est pas davantage de penser que Madame de Saint-Vincent issue d'une des plus anciennes & des plus illustres maisons du Royaume, & unie par les liens du sang à M. le

Maréchal de Richelieu, ſe ſoit rendue coupable d'un faux, qui ne peut être tout au plus que le partage de ces ames baſſes déja familiariſées avec le crime, & dont la cupidité compte pour rien le plus vil & le plus honteux de tous les délits.

Au ſurplus, que les billets contre leſquels M. le Maréchal réclame, ſoient vrais, ou que ces billets ſoient faux; c'eſt une queſtion qui n'intéreſſe en rien le ſieur Benaven. La part qu'il a eu à la négociation de l'un d'eux, eſt ſi légere, & tellement marquée au coin de la bonne-foi, qu'il ne doit

point appréhender que la Juſtice lui en faſſe un crime, ni qu'elle déploye contre lui la ſévérité dont M. le Maréchal de Richelieu lui a déja fait reſſentir les coups par la voie de l'autorité.

FAITS.

Le ſieur Benaven doit le jour à des parens honnêtes, quoique le ſieur Mirey paroiſſe croire que dans la ville d'Agde *il n'y a preſque que des mariniers.* Son pere avoit eu le bonheur de rendre quelques ſervices à feu M. le Maréchal de Belle-Iſle, lorſque dans ſa

jeuneſſe, après la diſgrace de M. le Sur-Intendant, ſon oncle, il s'étoit retiré dans cette Ville.

Ces ſervices furent le principe de la bienveillance dont M. le Maréchal de Belle-Iſle honora toujours la famille du ſieur Benaven. Il l'attira lui-même auprès de ſa perſonne en 1754, & ne ceſſa de lui accorder, juſqu'à ſa mort, ſa protection & ſa confiance. M. le Maréchal de Belle-Iſle ſe propoſoit d'en conſigner la preuve dans ſes dernieres volontés, lorſqu'une mort violente enleva ce grand homme à la France, ſans lui permet-

tre d'exécuter ſes intentions, tant en faveur du ſieur Benaven, que de pluſieurs autres perſonnes, qui avoient l'honneur de lui être attachées depuis 30 à 40 ans.

Avant d'habiter Paris, le ſieur Benaven faiſoit le commerce maritime par ſpéculation. Les ſervices importans qu'il avoit rendus à ſa patrie, dans des temps de diſette, & qui ſont encore préſens à l'eſprit de ſes concitoyens, fixerent ſur lui les regards de ſa Province. Elle lui confia la Recette des impoſitions Royales, pendant les annés 1750 & 1751, dont il s'acquitta à ſa ſatisfac-

tion ; les ſervices qu'il a rendus dans cette Capitale à différentes perſonnes, ſont en bien plus grand nombre : il eſt vrai qu'il a eu le malheur de trouver quelquefois des ingrats ; mais il s'en eſt conſolé, par le plaiſir ſi pur qu'il y a toujours à faire le bien, ſans s'inquiéter de la reconnoiſſance.

C'eſt ce penchant à la bienfaiſance qui a été juſqu'à préſent la cauſe des malheurs du ſieur Benaven. Il rencontroit, chez un ami commun, M. l'Abbé de Villeneuve Flayoſc, neveu de Madame de Saint-Vincent. M. l'Abbé de Villeneuve l'avoit ſouvent engagé

à faire la connoiſſance de Madame ſa tante ; & le ſieur Benaven avoit toujours réſiſté. Ce n'eſt pas que les qualités aimables de Madame de St-Vincent ne lui fuſſent connues, mais une eſpece de preſſentiment, ou plutôt le ſouvenir récent des chagrins que lui avoient valu ſes dernieres connoiſſances, lui inſpiroient de l'éloignement pour en faire de nouvelles. Enfin la fatalité de ſon étoile l'emporta ; ſa répugnance fut vaincue, dès que M. l'Abbé de Villeneuve lui eût appris qu'il pourroit rendre ſervice à Madame de Saint-Vincent, en

s'employant au Bureau de la Guerre, pour le ſieur de Vedel, Major du Régiment Dauphin, auquel elle prenoit intérêt.

Il eut donc l'honneur d'être préſenté à cette Dame par M. l'Abbé de Villeneve, ſur la fin d'Avril, ou dans les premiers jours de Mai dernier. Madame de Saint-Vincent lui fit part des démarches qu'il pouvoit faire pour accélérer l'obtention des graces que le ſieur de Vedel eſpéroit de la Cour, & lui permit de la venir voir quelquefois.

Ces faits ne ſont point igno-

rés de M. le Maréchal de Richelieu. Comme il prenoit au ſieur de Vedel un intérêt égal à celui de Madame de St-Vincent, il fut bien aiſe d'apprendre les ſollicitations dont le ſieur Benaven ſe chargeoit; M. le Maréchal l'autoriſa même à les faire en ſon nom, par une lettre qui eſt annexée au Procès.

Le ſieur Benaven avoit l'honneur de rendre compte de ſes démarches, tant à M. le Maréchal de Richelieu, qu'à Madame de Saint-Vincent. Le ſuccès dont quelques-unes d'elles avoient été ſuivies, encouragea la confiance de celle-

ci. Elle crut pouvoir s'ouvrir au ſieur Benaven, ſur le beſoin preſſant où elle ſe trouvoit, & le deſir qu'elle avoit de placer un billet de 25,000 livres, ſouſcrit en ſa faveur par M. le Maréchal, pour faire face à quelques engagemens.

Le ſieur Benaven répondit à Madame de Saint-Vincent, qu'il ne pouvoit pas lui être d'une grande utilité, ne ſe mêlant point de ces ſortes d'affaires ; mais que s'il trouvoit quelqu'un qui pût s'en charger, il le lui adreſſeroit bien volontiers.

Le hazard amena, deux

jours après, chez lui, le ſieur Roland, Courtier de Change. Le ſieur Benaven lui parla de la négociation de ce billet, & lui demanda s'il vouloit s'en mêler. Le ſieur Roland accepta la propoſition ; il en parla au ſieur Rubi l'aîné, Marchand Frippier aux piliers des halles, qui conſentit à prendre le billet, en donnant pour ſa valeur, une partie en argent, & le ſurplus en marchandiſes.

Avant de rien conſommer, Rubi voulut s'aſſurer ſi la ſignature étoit véritablement celle de M. le Maréchal de Richelieu. Cette précaution n'avoit rien d'offenſant pour Ma-

dame de Saint-Vincent. Elle consentit à la vérification que Rubi exigeoit ; en conséquence elle remit le billet au sieur de Vedel qui alla avec Rubi, le sieur Roland & le sieur Benaven, chez Me Dumoulin, Notaire de M. le Maréchal : Me Dumoulin assura que la signature étoit celle de M. le Maréchal. Rubi fut la présenter encore au sieur Marion, Intendant de M. le Maréchal, qui lui confirma ce que Me Dumoulin lui avoit déja dit.

Rubi, tranquillisé sur la signature, délivra au sieur de Vedel, 6000 livres en argent,

gent, & le ſurplus en marchandiſes. Le ſieur de Vedel chargea Me Chariot, Huiſſier Priſeur, de la vente de ces marchandiſes. Me Chariot les vendit au nom du ſieur de Vedel, il lui en remit le prix, & s'en fit donner quittance ; de ſorte que ni la valeur du billet, ni le billet lui-même n'ont jamais paſſé entre les mains du ſieur Benaven.

Ces premiers fonds ne ſuffirent pas à Madame de St-Vincent : elle voulut, un mois après, placer encore deux autres billets, montant enſemble à 55,000 livres. Rubi s'en chargea. Madame de Saint-

Vincentles lui donna elle-même. Rubi fournit, pour valeur, encore partie en argent, & le reste en marchandises. Madame de Saint-Vincent reçut l'argent ; les marchandises furent livrées au même Huissier Priseur, & au sieur Villercy, Marchand Bijoutier, rue Saint-Honoré, pour réparer celles qui étoient de son art, & les vendre ensuite plus avantageusement. Toute la part que le sieur Benaven a eu à cette derniere négociation, c'est d'avoir prêté son nom à la vente des marchandises, d'en avoir reçu le prix, & de l'avoir

remis à Madame de Saint-Vincent.

Il faut obſerver ici, premiérement, que dès le mois de Novembre 1773, Madame de Saint-Vincent avoit placé, par l'entremiſe de l'Abbé Froment, Chapelain du Couvent de la Miſéricorde, où elle demeuroit alors, & de Me Gueſpreau, Notaire, un billet de 60,000 livres de M. le Maréchal, auprès du ſieur de Préville, Caiſſier Général des Poudres & Salpêtres; le ſieur de Préville, avant d'en fournir la valeur, fut vérifier la ſignature chez Me Dumoulin qui la reconnut pour être celle

de M. le Maréchal, & ajouta au ſieur de Préville, qu'effectivement à l'échéance du billet dont il étoit queſtion, M. le Maréchal attendoit un rembourſement de pareille ſomme, qu'il devoit recevoir pour lui. M. le Maréchal n'a point acquitté ce billet; le ſieur de Préville l'a fait aſſigner au Châtelet, le 17 Mai de cette année, temps où M. le Maréchal étoit encore à Paris; de maniere que, quoique M. le Maréchal n'ait rendu plainte en faux principal des billets qui couroient de lui ſur la place, que le 27 Juillet dernier, il eſt cependant avéré, que

dès le mois de Mai, il avoit connoiſſance de celui de 60,000 livres que Madame de Saint-Vincent avoit négocié ſur la fin de l'année précédente.

Secondement, que le nommé Dufour, ayant été chargé de négocier un autre billet de 40,000 l. (1) auſſi de M. le

(1) Ce dernier billet n'a point été négocié. Madame de Saint-Vincent n'a placé en tout que quatre billets de M. le Maréchal, l'un de 60,000 liv. auprès du ſieur de Préville, & trois autres de 80,000 liv. au total auprès de Rubit. Elle a reçu pour raiſon de ces 140,000 liv. tant en argent, reſcriptions, que marchandiſes, environ 80,000 liv. Ayant perdu ſur ces premiers billets

Maréchal, & s'étant rendu chez Robert, Maître Coutelier, ſous les voutes du Palais Royal, où ſe trouva le ſieur Sube, Contrôleur de la maiſon de M. le Maréchal, que Robert avoit fait avertir, le ſieur Sube & Dufour ſe retirerent enſemble au jardin du Palais Royal, pour examiner le billet dont Dufour étoit porteur; Dufour préſenta le billet au ſieur Sube; celui-ci tira de ſa poche de l'écriture de

---

plus de 60,000 livres, il ne doit pas paroitre étonnant qu'elle cherchât à en négocier d'autres pour remplacer ce *deficit*, & completter la ſomme dont elle avoit beſoin.

M. le Maréchal, & y compara le *bon pour*, & la ſignature du billet; il convint avec Dufour que les deux écritures étoient conformes, & que la ſignature étoit réellement de la main de M. le Maréchal.

Quel fut donc l'étonnement du ſieur Benaven, lorſqu'il apprit, le 17 Juillet, que le ſieur Marion, Intendant de M. le Maréchal de Richelieu, faiſoit des perquiſitions ſur ces billets, & qu'il prétendoit qu'ils étoient faux. Madame de St-Vincent, à laquelle il en rendit compte, le pria de ſe rendre ſur le champ auprès du ſieur Marion, de lui aſſurer

que les billets qui avoient été négociés, étoient de M. le Maréchal, & de lui offrir, au cas qu'on ſoupçonnât qu'il y eût quelques billets faux ſur la place, de ſe joindre à lui pour l'aider à les découvrir.

Le ſieur Marion reçut froidement cette marque de zele de la part de Madame de Saint-Vincent. Il répondit au ſieur Benaven qu'il avoit chargé un Inſpecteur de Police, de cette perquiſition, & en même temps qu'il s'écartoit auſſi directement des intentions de ſon maître, il communiqua au ſieur Benaven une lettre de M. le Maréchal,

par laquelle il chargeoit le ſieur Marion de découvrir les perſonnes qui pouvoient avoir de ces billets, en lui recommandant expreſſément de ne point faire d'éclat.

Le ſieur Benaven rapporta à Madame de Saint-Vincent ſa converſation avec le ſieur Marion ; il lui conſeilla d'envoyer dès le lendemain le ſieur de Vedel chez M. de Sartine, alors Lieutenant-Général de Police, pour l'inſtruire de tout ce qui avoit rapport aux billets de M. le Maréchal de Richelieu.

Le ſieur de Vedel ſe rendit chez ce Magiſtrat le 18 ;

le 19, il y retourna avec Madame de Saint-Vincent & le ſieur Benaven. Ils y porterent les billets de M. le Maréchal, & les lettres qui accompagnoient l'envoi qu'il en avoit fait par ſes propres domeſtiques à Madame de Saint-Vincent. On les examina, on les diſcuta en préſence de M. de Leſſart, Maître des Requêtes, qui agiſſoit au nom de M. le Maréchal de Richelieu.

Le 21, le ſieur Benaven ſe rendit encore de ſon propre mouvement chez M. de Sartine, pour lui témoigner la peine de Madame de Saint-Vincent ſur les bruits injurieux

que l'on répandoit contre elle ; & le deſſein où elle étoit de rendre plainte contre M. le Maréchal de Richelieu. Ce Magiſtrat, dont la prudence égale les lumieres, voulut être éclairci plus particuliérement des circonſtances de toute cette affaire. Il demanda au ſieur Benaven un mémoire détaillé qui le mît à portée de découvrir la vérité qu'il cherchoit. Le ſieur Benaven ſatisfit aux ordres du Magiſtrat ; le Samedi 23, il eut l'honneur de lui remettre ce mémoire en préſence de M. l'Abbé de Villeneuve, & du

ſieur de Vedel. Il lui repréſenta encore les originaux des billets & des lettres de M. le Maréchal ; mais comme ce jour étoit deſtiné à l'audience publique du Magiſtrat, M. de Sartine n'eut pas le loiſir de ſe livrer au nouvel examen que le ſieur Benaven demandoit ; il retint ſeulement les copies de ces lettres & billets, & il promit que dans l'un des jours de la ſemaine ſuivante, il indiqueroit un rendez-vous particulier pour traiter encore cette affaire.

Le ſieur Benaven attendoit avec confiance l'exécution des

promeſſes de M. de Sartine, lorſque le Lundi, 25 Juillet, à huit heures du matin, il fut enlevé de chez lui, & traîné dans l'un des cahots de la Baſtille. Il y eſt reſté ſix jours entiers, ſans pouvoir ni lire ni écrire, ni même reſpirer le moindre air. Enfin après vingt-ſix jours de captivité dans cette priſon, il a été transféré au Fort-l'Evêque, en vertu du décret de priſe de corps obtenu contre lui par M. le Maréchal de Richelieu.

Le ſieur Benaven eſt bien éloigné d'imputer à M. de Sartine l'injuſtice de cette premiere perſécution; la religion

de ce Magiſtrat a pu être ſurpriſe, ſon cœur ne ſera jamais accuſé. Mais M. le Maréchal de Richelieu ſeroit-il ſans reproche ſur la précipitation de ſes pourſuites ? & les Juges qui les ont favoriſées par le décret dont le ſieur Benaven a été frappé, trouveront-ils dans nos Loix quelques prétextes qui puiſſent faire excuſer leur conduite ?

C'eſt de ce décret de priſe de corps décerné *aux riſques, périls & fortunes* de M. le Maréchal, dont le ſieur Benaven s'eſt rendu appellant. Les informations qui ont dû le précéder, & qui confirmeront

ſans doute la vérité des faits que l'on vient de décrire, ſont au Greffe de la Cour. La liberté proviſoire que le ſieur Benaven demande, ne peut ſouffrir de difficulté ; on va l'établir en préſentant ſommairement ſes moyens.

MOYENS.

Tous les Auteurs définiſſent le crime. „ Un acte défendu „ par la Loi par lequel on cauſe „ du préjudice à un tiers par „ ſon dol ou par ſa faute : „ *Factum jure prohibitum, quo* „ *quis dolo vel culpâ facientis* „ *læditur* " : tous s'accordent

également à dire, » que celui
» qui fait quelque chose qui
» n'eſt pas prohibé, ne mé-
» rite aucune peine : *Quod*
» *lege permittente fit*, *pœnam*
» *non meretur* «. Voilà les premiers axiomes du droit criminel, & les principes d'après lesquels il faut juger le ſieur Benaven.

Le ſieur Benaven ſeroit coupable de dol & de faute, s'il avoit coopéré à la fabrication des billets prétendus faux; il en ſeroit également coupable, ſi au moment de leur négociation, il avoit ſçu qu'ils étoient faux.

Avant de ravir la liberté

au ſieur Benaven, le premier pas que M. le Maréchal de Richelieu avoit à faire, étoit donc de prouver que le ſieur Benaven avoit eu part à la fabrication des billets, ou du moins qu'il ne l'ignoroit pas, lorſque Madame de Saint-Vincent le pria de les négocier. M. le Maréchal eſt bien éloigné de cette preuve, & les informations qu'il a fait faire ne répandront, ſi les Témoins ſont ſinceres, aucune lumiere ſur l'un ou l'autre de ces faits. Leur ſilence ſeroit déja du plus grand avantage au ſieur Benaven; mais ſa bonne-foi paroît toute entiere quand on

ſait attention qu'il doit être prouvé au Procès, 1°. que dès les premiers jours de Novembre 1773, Madame de Saint-Vincent avoit entre ſes mains les billets de M. le Maréchal de Richelieu, & que ces billets lui avoient été apportés, accompagnés d'une lettre, par Saint Jean, l'un des Laquais de M. le Maréchal ; 2°. que l'ouverture du paquet ſe fit en préſence de l'Abbé Froment, & du ſieur de Vedel, qui tous deux étoient alors auprès de Madame de Saint-Vincent ; 3°. que ce ne fut que parce que l'Abbé Froment avoit une certitude morale que ces bil-

lets étoient de M. le Maréchal, qu'il consentit à employer ses amis pour en placer un de 60,000 livres : certitude encore confirmée par le discours que tint Me Dumoulin au sieur de Préville, quand celui-ci lui présenta ce billet avant d'en remettre la valeur.

La connoissance que le sieur Benaven avoit de ces différentes particularités, devoit dissiper ses craintes sur le service que Madame de Saint-Vincent exigeoit de lui. Mais sa sécurité dût s'accroître bien davantage, lorsqu'en sa présence, & en celle du sieur de Vedel, Me Dumoulin assura Rubi, que la

ſignature du billet de 25,000 liv. étoit de M. le Maréchal.

Cependant ſuppoſons les billets faux, & que l'accuſation de M. le Maréchal de Richelieu ſoit fondée, on ne voit rien encore dans la conduite du ſieur Benaven qui puiſſe faire ſuſpecter ſa bonne-foi.

On ne peut pas l'accuſer d'être l'un des auteurs du faux, puiſque c'eſt une vérité qu'il n'a connu Madame de Saint-Vincent que ſur la fin d'Avril, ou au commencement de Mai dernier. Prétendra-t-on que que Madame de Saint-Vincent a pu lui faire quelque confidence à cet égard ? Cette préten-

tion ſeroit abſurde. On doit ſentir que ſi Madame de Saint-Vincent eût commis la faute que M. le Maréchal lui reproche, la honte ſeule auroit ſuffi pour arrêter ſur ſes levres un aveu qui pouvoit la trahir; elle avoit tant d'intérêt à enſevelir ce crime, qu'il n'eſt pas à préſumer qu'elle en eût fait part au ſieur Benaven qu'elle connoiſſoit à peine; au contraire, ſi le ſieur Benaven eût eu des ſoupçons, Madame de Saint-Vincent les auroit diſſipés, elle l'auroit tranquilliſé ſur la ſincérité des billets, puiſque c'étoit de lui dont elle vouloit ſe ſervir pour les mettre à

profit. Voilà la feule marche que Madame de Saint-Vincent avoit à tenir, & celle qu'elle auroit certainement tenue vis-à-vis le fieur Benaven. En prenant une route oppofée, Madame de Saint-Vincent manquoit à toutes les regles de la prudence, & fe compromettoit fans fuccès, parce que le fieur Benaven n'auroit pas été affez extravagant pour fe rendre le complice d'un crime capital, par un fervice tellement gratuit de fa part, que Madame de Saint-Vincent reconnoît elle-même qu'il n'a jamais prétendu le moindre intérêt.

Que Madame de Saint-Vin-

cent nous pardonne la néceſſité où nous avons été d'établir cette ſuppoſition ; elle ne doit pas l'allarmer. Indépendamment des preuves que Madame de Saint-Vincent a en ſa faveur, le récit qu'elle fait de la cauſe des billets, & de la maniere dont ils lui ſont parvenus, eſt ſi naturel & ſi vraiſemblable, que quelque confiance que mérite d'ailleurs M. le Maréchal de Richelieu, il n'eſt pas poſſible d'admettre ſérieuſement ſon accuſation.

Alors ſur quel fondement le ſieur Benaven a-t-il donc été décrété ? ſur les ſimples ſoupçons de M. le Maréchal.

M. le Maréchal a préſenté le ſieur Benaven à la Juſtice, comme ayant une connoiſſance parfaite de la prétendue fauſſeté des billets dont il eſt queſtion, & pour l'établir affirmativement, M. le Maréchal n'a pas manqué de ſe prévaloir d'une lettre trouvée dans les papiers du ſieur Benaven, par laquelle Madame de Saint-Vincent lui annonçoit, à ce que l'on dit, que tout étoit découvert, qu'elle étoit perdue, & qu'elle vouloit fuir.

Il eſt certain qu'au premier coup-d'œil, cette lettre paroît faire une forte préſomption contre le ſieur Benaven; mais quand

quand on entre dans l'explication du fait qui y a donné lieu, on voit que les frayeurs de Madame de Saint-Vincent ont bien moins pour objet le délit qu'on lui ſuppoſe, que la crainte d'avoir encourue la diſgrace de M. le Maréchal qui étoit alors ſon unique appui.

En effet M. le Maréchal avoit défendu à Madame de Saint-Vincent, par la lettre qui contenoit l'envoi des billets, *d'en vendre aucun avant un an*, & Madame de Saint-Vincent le lui avoit promis. Le beſoin la contraignit bientôt de manquer à ſa parole; mais il ne la calma point ſur les

ſuites que pouvoit avoir ſa déſobéiſſance à cet ordre abſolu. Delà, la néceſſité du ſecret que Madame de Saint-Vincent exigeoit à chaque négociation, & les appréhenſions continuelles où elle étoit, qu'elles ne parvinſſent à la connoiſſance de M. le Maréchal de Richelieu avant le délai convenu. La négociation confiée à Dufour devient publique par la multitude de Courtiers qu'il fait agir; M. le Maréchal en eſt inſtruit, & Madame de Saint-Vincent effrayée, emploie ſans choix les premieres expreſſions que ſon imagination troublée lui fournit : mais tiendra-t-elle le

même langage lorſqu'elle ſait que ce n'eſt plus cette parole violée qui irrite M. le Maréchal, mais un délit grave qu'il pourſuit ? Non, raſſurée par ſon innocence, elle reprend cette noble fermeté qui n'auroit jamais dû l'abandonner ; elle écrit à M. le Maréchal, & l'accable des plus vifs reproches ſur l'injuſtice de ſon procédé, & loin de redouter déſormais ni ſon crédit, ni ſes pourſuites, elle l'attend à Paris, & ſemble même aller au-devant de ſes coups, en ſe préſentant avec le ſieur Benaven & le ſieur de Vedel, au Magiſtrat de la Police dont

M. le Maréchal avoit déja imploré le secours.

Cette lettre n'a donc pu autoriser le décret décerné contre le sieur Benaven ; elle a bien moins pu encore s'opposer à la liberté provisoire qu'il avoit demandé, sur-tout d'après l'explication dans laquelle lui & Madame de Saint-Vincent sont entrés, lors des interrogatoires que leur a fait subir M. le Lieutenant-Criminel.

La premiere obligation que l'Ordonnance prescrit aux Juges, dans le titre des décrets & de leur exécution, c'est d'examiner avec soin *la qualité des*

crimes, *celles des preuves*, & *des perſonnes*, avant de pouvoir ordonner ſi l'accuſé ſera aſſigné pour être oui, ajourné à comparoir en perſonne, ou pris au corps.

Dans le décret lancé contre le ſieur Benaven, on ne voit aucune trace de l'examen que l'Ordonnance exige.

De quel genre de crime le ſieur Benaven pouvoit-il être réputé coupable ? De s'être immiſcé dans la négociation des billets de M. le Maréchal de Richelieu ; mais ſi ces billets ſont vrais, où eſt ſa faute ? S'ils ſont faux, & qu'il n'en ait pas eu connoiſſance, ainſi

qu'on l'a démontré, où eſt encore ſa faute ? Il n'y a, dans tout cela, que de ſimples ſervices d'amis, que de bons offices qui ne ſont point prohibés par la loi.

Quelque volumineuſes que ſoient les informations que M. le Maréchal de Richelieu a fait faire, il eſt impoſſible qu'elles adminiſtrent aucune preuve qui puiſſe porter atteinte à la bonne foi du ſieur Benaven. C'en étoit donc aſſez pour mettre M. le Lieutenant-Criminel en garde contre le décret qui lui étoit demandé, & ce Magiſtrat ne devoit voir dans la perſonne du ſieur Benaven,

qu'un témoin qu'il étoit peut-être important de faire entendre, & non un accufé qu'il falloit décréter.

M. le Lieutenant-Criminel devoit naturellement penfer ainfi d'après l'art. 9 du tit. 19 de la même Ordonnance, qui prohibe tout décret de prife de corps contre les domiciliés, fi ce n'eft pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.

La difpofition de cet article n'a rien d'arbitraire, & la Religion du Juge ne peut pas être raffurée, parce qu'il n'aura accordé le décret *qu'aux*

risques, périls & fortune de la Partie civile.

Ou il y a lieu de décréter, & c'est alors au Juge seul que le Législateur se confie, ou bien il n'y a pas lieu au décret, & dans ce cas tous les efforts de la Partie civile doivent être superflus.

Mais comment le Juge peut-il décider si le délit confié à sa poursuite mérite cet acte rigoureux, ou ne le mérite pas? Par les informations, par les charges qui résultent de la déposition des témoins, par la fidélité des dépositions, par la confiance due aux témoins, par l'accord qui regne entre

eux, par la nature du délit, par la qualité des accusés. Si M. le Lieutenant Criminel a pesé toutes ces circonstances, s'il les a examiné avec la prudence & la circonspection dont il est capable, quel résultat auront-elles pu produire ? Il aura bien vu que le sieur Benaven s'étoit employé, autant qu'il le pouvoit, pour rendre service à Madame de Saint-Vincent ; mais en même temps que ce service ne pouvoit point compromettre le sieur Benaven, & qu'il étoit impossible qu'il donnât jamais lieu à prononcer une peine afflictive ou infamante contre lui.

Il ſuit donc de cette conſéquence que le décret de priſe de corps ne pouvoit pas avoir lieu, qu'il a été décerné par une contravention formelle à l'article 9 du titre 19 de l'Ordonnance de 1670, & que la liberté proviſoire que le ſieur Benaven demande, ne peut ſouffrir de difficulté.

Si l'injuſtice de ce décret a dû faire naître au ſieur Benaven l'eſpérance de le voir bientôt infirmer, l'hommage qu'il doit aux lumieres & à l'intégrité de l'auguſte Tribunal qui va prononcer ſur ſon ſort, augmente encore cet eſpoir; ſon ame, que tant de perſécutions

avoient flétrie, a peine à contenir les transports de sa joie, quand il pense que c'est enfin à ces Magistrats, si chers à la Nation, & si dignes de la confiance du Monarque, qu'il va devoir le plus précieux, le premier bien dont puisse jouir un citoyen ; celui de la liberté.

Monsieur .... Rapporteur.

Me MILLET DE GRAVELLE, Avocat.

AUGIER, Procureur.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ott
Date due

a39003 009512574b